

Règlement concernant les procédés de réclame de la Commune de Presinge

du 10 août 2026

(Entrée en vigueur: 11 août 2026)

Vu la loi sur les procédés de réclame (LPR) du 9 juin 2000,
vu le règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame (RPR) du 11 octobre 2000,
vu le Règlement fixant le tarif des procédés de réclame (RTPR) du 11 octobre 2000,

Art. 1 Champ d'application

- ¹ Le présent règlement s'applique à tout procédé de réclame perceptible depuis le domaine public communal, y compris lorsqu'il est implanté sur fonds privé.
- ² Les dispositions de la loi sur les procédés de réclame (LPR), du règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame (RPR) ainsi que du règlement fixant le tarif des procédés de réclame (RTPR) demeurent réservées.

Art. 2 Autorisation préalable

- ¹ Toute demande nécessitant un préavis ou une autorisation communale selon la législation cantonale doit être déposée auprès de la commune. La demande doit être accompagnée des documents et renseignements nécessaires à son examen.

Art. 3 Compétence

- ¹ Le Conseil administratif est compétent pour :
 - a. délivrer les autorisations communales ;
 - b. fixer les conditions particulières d'installation ;
 - c. ordonner la mise en conformité ou la suppression d'un procédé de réclame non conforme ;
 - d. percevoir les émoluments administratifs et taxes prévus par le présent règlement.

Art. 4 Emolument administratif

- | | | |
|---|-----|--------|
| - Demande simple (formalité administrative) | CHF | 50.00 |
| - Demande complexe (formalité administrative, déplacement, constat sur place) | CHF | 100.00 |

Art. 5 Taxes

¹ Les tarifs prévus par le règlement fixant le tarif des procédés de réclame (RTPR) sont applicables lorsque le droit cantonal le prévoit.

Art. 6 Exonération ou réduction

¹ Le Conseil administratif peut accorder une exonération totale ou partielle des émoluments et taxes, notamment pour les manifestations locales, associatives, culturelles ou d'intérêt public.

Art. 7 Suppression et remise en état

¹ La commune peut exiger la suppression ou la mise en conformité de tout procédé de réclame installé sans autorisation ou ne respectant pas les conditions fixées. En cas de non-exécution dans le délai imparti, la commune peut procéder d'office aux mesures nécessaires aux frais du responsable.

Art. 8 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est adopté par le Conseil administratif lors de sa séance du 10 août 2026.

² Il entre en vigueur dès son adoption.